

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun de demander aux villes de Jonquière, de Chicoutimi, de Laterrière et de La Baie, aux municipalités de Shipshaw et de Lac-Kénogami et au Canton Tremblay que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai prescrit par la ministre;

ATTENDU QUE pour aider les municipalités à remplir cette obligation la ministre pourra désigner un conciliateur qui pourra être secondé par d'autres personnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des villes de Jonquière, de Chicoutimi, de Laterrière et de La Baie, des municipalités de Shipshaw et de Lac-Kénogami et du Canton Tremblay, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35641

Gouvernement du Québec

Décret 151-2001, 28 février 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Bromptonville, de Fleurimont, de Lennoxville, de Rock Forest, de Sherbrooke et de Waterville, des municipalités d'Ascot, de Deauville, de Saint-Élie-d'Orford, de Compton et de Stoke, de la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton et du Canton de Hatley

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens»;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais par l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE les villes de Bromptonville, de Fleurimont, de Lennoxville, de Rock Forest, de Sherbrooke et de Waterville, les municipalités d'Ascot, de Deauville, de Saint-Élie-d'Orford, de Compton et de Stoke, la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton et le Canton de Hatley font partie de la région métropolitaine de recensement de Sherbrooke;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole désignait, en octobre 2000, monsieur Pierre Gauthier comme mandataire pour examiner les questions relatives à la réorganisation municipale de la région de Sherbrooke;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Gauthier a remis son rapport à la ministre le 16 février 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun de demander aux villes de Bromptonville, de Fleurimont, de Lennoxville, de Rock Forest, de Sherbrooke et de Waterville, aux municipalités d'Ascot, de Deauville, de Saint-Élie-d'Orford, de Compton et de Stoke, à la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton et au Canton de Hatley que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai prescrit par la ministre;

ATTENDU QUE pour aider les municipalités à remplir cette obligation la ministre pourra désigner un conciliateur qui pourra être secondé par d'autres personnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des villes de Bromptonville, de Fleurimont, de Lennoxville, de Rock Forest, de Sherbrooke et de Waterville, des municipalités d'Ascot, de Deauville, de Saint-Élie-d'Orford, de Compton et de Stoke, de la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton et du Canton de Hatley, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35642

Gouvernement du Québec

Décret 152-2001, 28 février 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Cap-de-la-Madeleine et de Sainte-Marthe-du-Cap

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens»;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais par l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE les villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Cap-de-la-Madeleine et de Sainte-Marthe-du-Cap font partie de la région métropolitaine de recensement de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole désignait, le 3 novembre 2000, monsieur André Thibault comme mandataire pour examiner les questions relatives à la réorganisation municipale de la région de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE monsieur André Thibault a remis son rapport à la ministre le 16 février 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun de demander aux villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Cap-de-la-Madeleine et de Sainte-Marthe-du-Cap qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai prescrit par la ministre;

ATTENDU QUE pour aider les municipalités à remplir cette obligation la ministre pourra désigner un conciliateur qui pourra être secondé par d'autres personnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Cap-de-la-Madeleine et de Sainte-Marthe-du-Cap, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35643